



CONVENTION

Entre

Le Département du BAS-RHIN, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Général du

et

La Gendarmerie nationale, représentée par le Général Thierry THOMAS, commandant la région de gendarmerie d'Alsace, commandant le groupement de gendarmerie départementale du BAS-RHIN.

Il est convenu ce qui suit

Article 1: Objet de la convention

Toute personne, victime d'infractions de quelque nature que ce soit et/ou en détresse sociale détectée par une unité de gendarmerie, mais ne relevant pas uniquement de sa compétence, a droit à la garantie d'une aide appropriée.

Dans le cadre des préconisations du Conseil de Sécurité intérieure, le Conseil Général du Bas-Rhin et la région de gendarmerie d'Alsace, conviennent de mettre à disposition **Madame Monsieur** assistant(e) social(e) du Pôle Aide à la Personne, au sein du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin.

Article 2: Définition des missions et conditions d'exercice

Les missions confiées à **Madame Monsieur** sont déclinées selon plusieurs axes essentiels:

- accueil des victimes et/ou des personnes en situation de détresse sociale, repérées lors d'une intervention de la gendarmerie
- orientation et conseil des victimes,
- rôle de relais et de coordination entre les instances de la gendarmerie, les autorités judiciaires et les services sociaux,
- mise en œuvre et développement de la politique d'aide et d'accompagnement du Département, à laquelle participe la Gendarmerie nationale,
- conception et proposition d'évolution des services rendus au public dans le cadre des missions d'intervention de la Gendarmerie,
- participation à la formation des enquêteurs dans la prise en compte des victimes.

Madame Monsieur exercera sa mission sur l'ensemble du département, en zone de compétence de la Gendarmerie Nationale, au profit des unités du groupement de Gendarmerie Départementale du BAS-RHIN, sous l'autorité hiérarchique du colonel commandant la région de gendarmerie d'Alsace, commandant de groupement, qui en fixera, par note de service interne, en accord avec le Conseil Général, le détail et les modalités.

Article 3: Mise à disposition

Le Conseil Général du BAS-RHIN s'engage à mettre à disposition un équivalent temps plein (ETP) d'assistant socio-éducatif et assumera les charges afférentes à ce contrat de travail, dont les frais de formation et de déplacement. Le matériel informatique est mis à disposition de **Madame Monsieur** par le Conseil Général.

Pour sa part, la région de gendarmerie d'Alsace s'engage à maintenir l'affectation d'un gendarme adjoint volontaire auprès du nouvel intervenant social ainsi que la mise à disposition des locaux, du matériel téléphonique, informatique et bureautique nécessaires à l'exercice de ses missions.

Article 4: Présentation du bilan d'activité

La Commission des Solidarités du Conseil Général du BAS-RHIN est compétente pour examiner une fois par an le bilan d'activité de l'action et s'assure que les crédits affectés ont été utilisés exclusivement à l'objet de la convention.

Le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Alsace, commandant du groupement de Gendarmerie du BAS-RHIN ou son représentant et les deux intervenants sociaux assurent la présentation conjointe de leur bilan.

La Commission des Solidarités veille au respect des missions incombant aux travailleurs sociaux et peut proposer les ajustements nécessaires. Elle peut être saisie de tout problème pouvant avoir des répercussions sur l'exécution des missions des intervenants sociaux mis à disposition.

Article 5: Modification de la convention

Toute modification de la convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6: Prise d'effet - Durée - Renouvellement

La présente convention prend effet **le2014**. Elle est conclue pour une durée d'un an et renouvelée par tacite reconduction. Sa durée totale ne peut excéder trois ans.

Article 7: Dénonciation - Résiliation

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, adressée au moins t

trois mois avant la date d'expiration. Le Conseil Général s'engage à rechercher toute solution de reclassement du travailleur social dans ses services, en fonction des modalités réglementaires et conventionnelles.

Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le Conseil Général s'engage à prendre en charge les coûts afférents à une rupture du contrat de travail.

L'inexécution totale ou partielle des clauses de la convention est une des causes possibles de dénonciation.

En outre, en cas d'utilisation des fonds à des fins autres que celles définies à l'article 1^{er}, la présente convention sera résiliée et les fonds indûment perçus pourront faire l'objet d'un reversement au Conseil Général, conformément au décret du 30 juin 1934.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal Administratif de STRASBOURG sera seul compétent.

Fait à STRASBOURG, le

Le Département du Bas-Rhin,
Représenté par M. Guy-Dominique KENNEL,
Président du Conseil Général.

La Gendarmerie nationale,
Représentée par le Général Thierry THOMAS, commandant la région de gendarmerie
d'Alsace commandant le groupement de gendarmerie départementale du BAS-RHIN.